



Laon, le 2 avril 2019

Communiqué de presse

Signature de l'arrêté autorisant la société ATHIES MÉTHANISATION à réaliser et exploiter un méthaniseur de déchets sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, avec épandage des digestats sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne

Le préfet de l'Aisne a signé l'arrêté autorisant l'exploitation d'un méthaniseur de déchets sur le territoire de la commune d'Athies-sous-Laon, avec épandage des digestats sur plusieurs communes de l'Aisne, des Ardennes et de Seine-et-Marne, au terme d'une instruction qui a commencé en septembre 2014 et qui a permis de vérifier que le projet présenté répondait à l'ensemble des contraintes réglementaires et techniques, en matière de protection de l'environnement.

L'instruction du projet a fait l'objet :

- d'une analyse détaillée de tous les aspects du projet par les services de l'État ;
- de trois avis des autorités environnementales des régions Hauts-de-France, Grand Est et Île-de-France, respectivement les 8, 9 et 13 février 2017, indiquant que les enjeux environnementaux, écologiques et naturels avaient été pris en compte ;
- d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 27 octobre 2017 et qui a permis à la population riveraine de s'exprimer largement et à l'issue de laquelle la commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité ;
- d'un examen par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne (composé de représentants de l'administration, d'élus locaux, de personnes qualifiées et d'association de défense de l'environnement) le 28 septembre 2018, mais aussi par les CODERST de Seine-et-Marne le 15 novembre 2018 et des Ardennes le 11 décembre 2018, qui ont tous donné lieu à des avis favorables.

Pour tenir compte des préoccupations exprimées lors de l'enquête publique, plus particulièrement des craintes vis-à-vis de la protection de la ressource en eau potable des communes périphériques, des nuisances olfactives et des risques sanitaires, une série de prescriptions proposées par la commission d'enquête a été imposée à l'exploitant, notamment :

- la réalisation d'une étude d'odeur une fois le site mis en service, avec la mise en place d'actions correctrices le cas échéant ;
- la réalisation d'une étude géotechnique, afin de choisir la meilleure façon d'imperméabiliser les zones sensibles du site ;

- la réalisation d'une étude hydrogéologique des caractéristiques locales de la nappe de la craie, pour définir le positionnement des piézomètres ;
- la prise en compte des remarques des chambres d'agriculture concernées (non superposition de deux plans d'épandage, règles de stockage sur parcelles, suivi des composants des matières épandues, adaptation de l'épandage aux besoins de la terre, etc.).

Le site fera l'objet d'un suivi attentif des services de l'État et de contrôles pour vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions imposées à l'exploitant.